

RECUEIL DES ORIENTATIONS À L'ATTENTION DU SECRÉTARIAT

La procédure de surendettement est déclarative (article L.721-1 du code de la consommation).

Selon une jurisprudence constante, la bonne foi envers la commission est toujours présumée.

Toute décision prise par la commission peut faire l'objet d'un recours ou d'une contestation devant le tribunal judiciaire.

Le ROAS est un document strictement interne à la commission et à son secrétariat. Il complète du point de vue opérationnel le code de la consommation, la circulaire ministérielle, le règlement intérieur et vise à garantir un traitement harmonisé des dossiers au niveau national tout en tenant compte des situations particulières.

I/ Le rôle de chacun des acteurs

La commission : elle se prononce sur l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour dans le respect des dispositions législatives. La prise de décisions collégiales lors de la séance permet d'assurer un traitement homogène des dossiers en toute **équité et neutralité**.

Le commissaire : il participe aux séances de la commission de surendettement ainsi qu'à la réunion plénière annuelle pour adopter le règlement intérieur et approuver le rapport d'activité et échanger sur les difficultés rencontrées. Un guide est remis à chaque commissaire à sa prise de fonction afin de lui apporter toutes les informations nécessaires sur son rôle au sein de la commission.

Le secrétariat : il instruit les dossiers conformément aux décisions de la commission, en vue d'apporter les réponses les plus adaptées aux personnes en situation de surendettement.

II/ La collaboration avec les services de la DDFIP

(Extrait de la circulaire ministérielle)

« Le secrétariat de la commission doit pouvoir solliciter, dès le dépôt et en tant que de besoin, la direction départementale des finances publiques aux fins de vérification de l'existence éventuelle d'un patrimoine immobilier ou de tout autre élément de nature à remettre en cause la recevabilité ou l'orientation du dossier. Une telle vérification est notamment requise pour les dossiers pour lesquels une orientation en rétablissement personnel est envisagée.

*Les éléments de réponse devront être transmis dans un délai maximum de trois semaines **au secrétariat de la commission** ».*

III/ L'examen de la recevabilité

Les dossiers ne présentant aucun doute sur la recevabilité et l'orientation sont soumis à la commission sur listes. Les commissaires peuvent toutefois demander l'examen individuel d'un dossier.

Thèmes	Dossiers à l'examen de la commission	Dossiers présentés sur listes
Inéligibilité	<u>Le statut professionnel</u> actuel du débiteur (artisan, commerçant, micro entrepreneur...) le rend inéligible à la procédure.	
	Une dette issue d'une ancienne activité professionnelle relevant des procédures collectives rend le débiteur inéligible (<u>présence de dettes professionnelles</u>).	
Absence de surendettement	Pour un premier dépôt, la mensualité de remboursement ¹ retenue par la commission permet d'apurer en moins de 6 mois les éventuels impayés, arriérés de charges courantes et dettes exigibles tout en respectant les échéances des mensualités contractuelles.	
	<u>Pour un redépôt la situation est inchangée</u> et la mensualité de remboursement ¹ est équivalente ou supérieure à celle retenue lors de la mesure précédente et sans nouvel endettement .	
	La valeur du patrimoine <u>hors résidence principale</u> ² est supérieure à l'endettement ³ .	
Absence de bonne foi	La bonne foi ⁴ du débiteur est présumée et ne peut être remise en cause que sur la base d'éléments motivés et factuels en lien avec sa déclaration de surendettement. La rédaction de la motivation - en séance - fait l'objet d'une attention particulière ⁵ .	

¹ La mensualité de remboursement retenue par la commission correspond au montant le plus faible entre la capacité de remboursement ou la quotité saisissable. **Il conviendra si nécessaire de déroger au moteur de préconisation.**

² La résidence principale s'entend du lieu de résidence effectif du débiteur. Pour autant, en cas de séparation, l'ancien domicile conjugal conserve le caractère de résidence principale. Ces dossiers ne sont pas examinés au titre de l'absence de surendettement, **il conviendra de déroger au moteur de préconisation**. Il en est de même pour l'indivision successorale.

³ La commission informe le débiteur des dispositions prévues aux articles L.314-20 du code de la consommation et 1343-5 du code civil pour obtenir un délai de grâce du juge du tribunal compétent.

⁴ Il convient d'apprécier la bonne foi du débiteur au regard de la sincérité de sa déclaration de surendettement. La bonne foi envers la commission est toujours présumée.

⁵ Lorsque la commission soulève la mauvaise foi du débiteur, elle doit détailler les faits qui motivent sa décision.

IV/ Les modalités de traitement⁶

Thèmes	Dossiers soumis à la commission	Dossiers présentés sur listes
Conservation de la résidence principale	La conservation du bien est possible avec la renégociation des conditions contractuelles du ou des prêts immobiliers	La conservation du bien est possible avec le <u>maintien des conditions contractuelles du ou des prêts immobiliers</u> La conservation du bien est possible, la totalité de l'endettement est soldé et il n'y a pas de prêt immobilier
	La conservation du bien est possible avec le dépassement de la quotité saisissable.	Dans le cas d'une indivision et en présence d'un bien immobilier la liquidation de la communauté est demandée.
		Le bien ne peut pas être conservé dans des conditions raisonnables et la commission en demande la vente.
Loyer excessif	Le loyer est supérieur aux loyers plafonds majorés et l'endettement n'est pas soldé ou est effacé au terme des mesures. La commission se prononce sur un éventuel déménagement.	Le loyer est supérieur aux loyers plafonds majorés mais l'endettement est entièrement soldé au terme des mesures.
Charges exceptionnelles	La commission étudie toute charge exceptionnelle qu'il apparaît opportun de prendre en compte en fonction de la situation du débiteur si l'endettement n'est pas soldé ou est effacé au terme des mesures.	La mensualité de remboursement est négative et la prise en compte des charges exceptionnelles ne modifie pas l'orientation du dossier. La mensualité de remboursement est positive et la prise en compte des charges exceptionnelles permet néanmoins de solder l'ensemble de l'endettement au terme des mesures. Ne sont pas considérées comme des charges exceptionnelles : les charges de santé (y compris de mutuelle), les frais de transports professionnels et les frais de chauffage ainsi que les charges de curatelle, tutelle, frais de maison de retraite des ascendants. Ces charges sont prises en compte si elles sont déclarées et justifiées

⁶ Voir annexe 1 : point spécifique sur les taux d'intérêt

<p>Nouvelle orientation vers RP/PRP et accompagnement social.</p>	<p>Le précédent effacement (RP/PRP) est inférieur à 5 ans et la commission impose que la nouvelle mesure d'effacement de dettes soit assortie de la mise en place de mesures d'accompagnement social ou budgétaire.</p> <p>Le précédent effacement (RP/PRP) est supérieur à 5 ans et la situation nécessite un accompagnement social ou budgétaire.</p>	<p>Le précédent effacement (RP/PRP) est supérieur à 5 ans et la situation ne nécessite pas un accompagnement social ou budgétaire.</p> <p>Un accompagnement social ou budgétaire est nécessaire mais un travailleur social est déclaré au dossier ou le débiteur bénéficie déjà de cet accompagnement dans le cadre du RSA.</p>
<p>RP/PRP demandé par le débiteur</p>	<p>Le débiteur demande à bénéficier d'un rétablissement personnel alors que la situation n'est pas irrémédiablement compromise.</p>	<p>Le débiteur demande à bénéficier d'un rétablissement personnel et la situation est irrémédiablement compromise.</p>
<p>Traitement du véhicule (dont la valeur est significative)</p>	<p>La mensualité de remboursement est négative ou ne permet pas de solder l'endettement dans le délai légal disponible. La commission analyse l'opportunité de vendre ou de maintenir le véhicule</p>	<p>La mensualité de remboursement est positive et l'ensemble de l'endettement est soldé au terme des mesures. La conservation du véhicule est privilégiée.</p>
<p>Traitement du véhicule LOA/LLD</p> <p><u>(NB : ce thème ROAS s' étend à tous les biens loués)</u></p>	<p>La mensualité de remboursement est positive et l'endettement n'est pas soldé dans le délai légal disponible. La commission analyse l'opportunité de restituer ou non le bien.</p>	<p>La mensualité de remboursement est négative, la restitution (LOA/LLD) du bien est demandée.</p> <p>La mensualité de remboursement est positive mais reste insuffisante pour maintenir le loyer. La restitution du bien est demandée.</p>
<p>Autres thèmes</p>	<p>Le secrétariat présente pour examen détaillé les dossiers pour lesquels il estime devoir recueillir l'avis de la commission, y compris pour le déblocage de l'épargne significative dans le cadre d'un plan ou de mesures imposées sans effacement.</p>	
<p>Clôtures des dossiers</p>	<p>Le secrétariat présente pour examen détaillé les dossier proposés à la clôture pour motif d'irrecevabilité, de déchéance, clôture pour impossibilité de mettre en œuvre de nouvelles mesures suite à une SEC⁷ ou suite à l'atteinte du délai maximum légal⁸.</p>	<p>Les clôtures sur demande du débiteur, absence de justificatifs ou dossier incomplet, NPAI, absence de réponse, clôture pour radiation effective</p>

⁷ La commission est dans l'impossibilité de mettre en œuvre de nouvelles mesures suite à une SEC et le débiteur refuse la PRP avec LJ, dans ce cas le dossier est proposé à la clôture.

⁸ La commission est dans l'impossibilité de mettre en œuvre de nouvelles mesures car le délai légal maximum est atteint et le débiteur refuse la PRP avec LJ, dans ce cas le dossier est proposé à la clôture.

V/ Les autres demandes

Thèmes	Dossiers soumis à la commission	Dossiers sur listes
Demande de prêt (voir annexe 2)*	La commission rend un avis sur les demandes de prêts à tous les stades de la procédure. Elle transfère la demande au tribunal compétent en cas de PRP avec LJ ou en cas de situation dont la complexité serait avérée.	Les demandes portant sur des prêts auprès de la CAF ou de la MSA et d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros sont présentées sur liste et font l'objet d'un accord de principe.
Demande du débiteur sur la mise à disposition de son patrimoine *	Le débiteur demande à la commission la possibilité de disposer de son patrimoine sous peine de déchéance avant la recevabilité ou après la mise en place du plan ou des mesures.	
Déblocage d'épargne*	La commission apprécie le déblocage anticipé des fonds bloqués au titre de l'épargne salariale ou retraite (une seule fois pour un même dossier).	
Suspension d'expulsion	Suite à la recevabilité du dossier, la commission peut saisir le juge du tribunal judiciaire aux fins de suspension des mesures d'expulsion.	En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. <u>La commission est informée de cette saisine.</u>
Report d'adjudication	En cas de saisie immobilière, lorsque la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin <u>par la commission</u> , pour causes graves et dûment justifiées.	

<p>Suspension des voies d'exécution</p>	<p>À la demande du débiteur, la commission peut saisir, à compter du dépôt du dossier et jusqu'à la décision statuant sur la recevabilité de la demande de traitement de la situation de surendettement, le juge du tribunal judiciaire aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.</p>	<p>En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier ou du représentant local de la Banque de France. La commission est ensuite informée de cette saisine.</p>
--	---	--

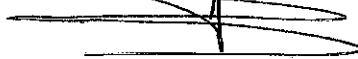
*La commission compétente est celle du lieu d'habitation du débiteur

Fait à Paris La Défense, le 14 février 2025

Le président de la commission

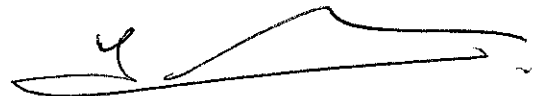
Mme Nadège BAPTISTA

Préfète déléguée à l'égalité des chances



Le secrétaire de la commission

M. Alain GERBIER



ANNEXE 1

Point spécifique sur les taux d'intérêt

« Lorsqu'elle recherche un accord entre le débiteur et ses créanciers, la commission indique périodiquement à son secrétariat les orientations à suivre en matière de négociation des taux d'intérêt ». (Extrait de la circulaire ministérielle) :

Le taux d'intérêt proposé ne doit jamais excéder le taux contractuel initial, ni le taux d'usure (<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-dusure>).

S'agissant des crédits à la consommation :

- Lorsque le débiteur détient un bien indispensable à sa vie personnelle ou à l'exercice de son activité professionnelle (véhicule, etc...), le secrétariat peut proposer aux établissements de crédit finançant ce bien un taux d'intérêt préférentiel par rapport aux autres créanciers.
- Le secrétariat doit s'assurer que le taux d'intérêt proposé aux établissements de crédit respecte les règles suivantes :
 - Un taux inférieur ou égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 500 points de base⁹ maximum lorsque l'endettement est remboursé sur une durée comparable à celle observée pour les crédits à la consommation, soit 5 ans ;
 - Un taux inférieur ou égal au taux de l'intérêt légal, voire un taux nul, si la mensualité retenue par la commission permet le remboursement de l'endettement sur une durée supérieure à 5 ans.

S'agissant des prêts immobiliers pour l'acquisition de la résidence principale

- En cas d'apurement total de l'endettement, le secrétariat veille à rechercher en priorité la reprise du taux et de la mensualité contractuelle.
- À défaut, et dans le but d'assurer la pérennité du plan, le secrétariat établit des propositions en appliquant :
 - Soit un taux inférieur ou égal au taux d'intérêt contractuel et au taux de l'intérêt légal ;
 - Soit un taux nul.

Dans le cadre de mesures imposées : les échéances rééchelonnées peuvent être réduites à un taux inférieur au taux de l'intérêt légal (et jusqu'à un taux nul) sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

⁹ 1 point de base = 0,01%

ANNEXE 2

Point spécifique sur la demande de prêt

- Cadre général

La commission est tenue de rendre un avis sur chaque demande de prêt ou de microcrédit présentée par le débiteur à tous les stades de la procédure. Elle transfère la demande au tribunal compétent en cas de PRP avec LJ ou en cas de situation dont la complexité serait avérée.

Toutefois, le secrétaire de la commission peut proposer au Président, et avec son accord, soumettre à la commission la mise en place d'une délégation de signature à son profit pour traiter les demandes de microcrédit à caractère urgent. Si cette délégation est octroyée, le règlement intérieur de la commission est modifié en conséquence. La commission est informée a posteriori des autorisations de microcrédit qui ont été accordées par délégation de signature.

Le microcrédit - que les pouvoirs publics souhaitent favoriser, est un instrument de financement ciblé et accompagné qui permet à des personnes en situation de fragilité financière de mener à bien des projets d'insertion sociale ou professionnelle (microcrédit personnel), de création ou de reprise d'une très petite entreprise (microcrédit professionnel).

Cette demande est souvent accompagnée par des associations ou des travailleurs sociaux. Un diagnostic de la situation financière et budgétaire est établi au moment de la demande, assorti éventuellement d'une qualification du projet professionnel. La commission rend un avis en appréciant la capacité de rebond du débiteur.

- Traitement de la demande par la commission

Dans la pratique, le débiteur qui produit lors de la saisine de la commission une proposition d'offre de prêt ou une simulation de prêt avec accord de principe, apporte ce faisant l'assurance que l'établissement prêteur est informé de l'existence d'une mesure de surendettement et qu'il prend le risque de le financer.

Un débiteur demandant un prêt ou un microcrédit pour exercer une activité professionnelle relevant des procédures collectives est informé que l'obtention d'un tel prêt le rendra inéligible à la procédure de surendettement.

Les demandes portant sur des prêts auprès de la CAF ou de la MSA et d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros sont présentées sur liste et font l'objet d'un accord de principe.

